

Affaire T-223/06 P

Parlement européen contre Ole Eistrup

« Pourvoi — Requête signée par un avocat au moyen d'un cachet —
Irrecevabilité du recours »

Arrêt du Tribunal (chambre des pourvois) du 23 mai 2007 II - 1584

Sommaire de l'arrêt

Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme

(Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 2; règlement de procédure du Tribunal, art. 43, § 1, al. 1, et 44, § 6; instructions au greffier du Tribunal, art. 6, § 1, 3, 4 et 5)

II - 1581

En l'état actuel du droit des procédures juridictionnelles communautaires, la signature, apposée par l'avocat de sa propre main, sur l'original de la requête introductive d'instance est le seul moyen permettant de s'assurer que la responsabilité de l'accomplissement et du contenu de cet acte de procédure est assumée par une personne habilitée à représenter la partie requérante devant les juridictions communautaires. L'exigence d'une signature manuscrite au sens de l'article 43, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement de procédure du Tribunal vise ainsi, dans un but de sécurité juridique, à garantir l'authenticité de la requête et à exclure le risque que celle-ci ne soit pas, en réalité, l'œuvre de l'auteur habilité à cet effet. Cette exigence doit, dès lors, être considérée comme une règle substantielle de forme et faire l'objet d'une application stricte, de sorte que son inobservation entraîne l'irrecevabilité du recours et n'est pas susceptible d'être régularisée conformément à l'article 21, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice, à l'article 44, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal et à l'article 6, paragraphes 1, 4 et 5, des instructions au greffier du Tribunal.

Il s'ensuit que l'apposition, sur un acte introductif d'instance, d'un cachet reproduisant la signature de l'avocat mandaté par la partie requérante entraîne l'irrecevabilité du recours, cette façon indirecte et mécanique de «signer» ne permettant pas, à elle seule, de constater que c'est nécessairement l'avocat lui-même qui a signé l'acte de procédure en cause. Un tel vice substantiel ne saurait être régularisé par les explications fournies

postérieurement par l'avocat ne laissant aucun doute sur le fait que c'était bien lui-même le signataire de la requête, ni par la confirmation qu'en a donnée la partie requérante, ni par la signification à la partie défenderesse de la requête ou par la réception ultérieure par le Tribunal d'une version signée de façon manuscrite. Ne saurait non plus être invoqué, aux fins d'admettre une régularisation, le fait que la partie défenderesse n'a pas démontré une atteinte aux droits de la défense dans l'hypothèse où la requête serait déclarée recevable, car la violation d'une forme substantielle entraîne l'irrecevabilité du recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner les effets d'une telle violation et, notamment, de vérifier si l'absence de signature manuscrite a causé un préjudice à la partie adverse.

La notion d'erreur excusable ne saurait non plus être utilement invoquée dans un tel cas afin non de rendre recevable la requête entachée du défaut de signature manuscrite, mais d'empêcher le délai de recours de courir à l'encontre de l'intéressé, de sorte à permettre l'introduction ultérieure d'une version régulièrement signée de la requête qui ne serait pas frappée de tardiveté. En effet, en l'absence d'une circonstance exceptionnelle ayant empêché l'avocat de signer la requête de façon manuscrite, ce dernier ne fait pas preuve de toute la diligence requise

d'une personne normalement avertie en apposant sur la requête un cachet reproduisant sa signature, alors que la lecture des textes pertinents, notamment celle de l'ar-

ticle 6, paragraphe 3, des instructions au greffier, aurait dû l'amener, en professionnel diligent et avisé, à la signer de façon manuscrite.

(cf. points 48, 50-54, 58-60, 64-66)